



PROGRAMME DE REMBOURSEMENT AUX VISITEURS

Quand le remboursement continue-t-il d'être accordé aux non-résidents qui achètent de l'hébergement?

Note : La présente version remplace celle datée d'avril 2007 qui s'intitulait *Programme de remboursement aux visiteurs – Remboursement pour logement aux non-résidents*.

Le présent document d'information explique les règles qui s'appliquent pendant la période transitoire suivant l'annulation du programme de remboursement aux visiteurs. Pendant cette période, les non-résidents, tels les particuliers, les entreprises, les organismes et les organisateurs de voyages, continueront d'avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou* un emplacement de camping lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

Les taux de la TPS et de la TVH ont été réduits le 1^{er} janvier 2008. La TPS est passée de 6 % à 5 % et la TVH, de 14 % à 13 %.

La présente publication vise un logement provisoire ou un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé et qui, selon le cas :

- faisait partie d'un séjour dans le même établissement qui a commencé avant avril 2007;
- a été vendu au non-résident aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006 et qui a été mis à sa disposition pour la première fois avant avril 2009.

Dans la présente, la « TPS » signifie la taxe sur les produits et services de 5 % tandis que la « TVH » signifie la taxe de vente harmonisée de 13 %.

* Dans la présente publication, chaque fois que l'expression « logement provisoire ou emplacement de camping » est employée, il est sous-entendu que « ou » peut être inclusif et vouloir dire « et ».

Un « emplacement de camping » est un emplacement dans un terrain de camping ou un parc à roulettes récréatif, qui est loué de façon continue à titre d'hébergement au même particulier pour des périodes de moins d'un mois. Un tel emplacement comprend les services d'alimentation en eau et électricité, si l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'une sortie ou d'un raccordement situés sur cet emplacement, et les services d'élimination des déchets, si ces services sont fournis avec l'emplacement.

Un « logement provisoire » est une habitation louée à titre d'hébergement à un particulier qui l'occupera de façon continue pendant une période de moins d'un mois et qui coûte plus de 20 \$ par nuit. L'hébergement pour une nuit ou une semaine dans un hôtel ou un motel est habituellement un logement provisoire.

Un logement provisoire ne comprend pas une habitation ou un immeuble fourni conformément à un arrangement de multipropriété, ni le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou pouvant en être munie.

Un « non-résident » est une personne qui ne réside pas au Canada. Il pourrait s'agir d'un particulier, d'une entreprise ou d'une organisation.

Contexte

Le 1^{er} avril 2007, le programme de remboursement aux visiteurs a été annulé et le programme

d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été mis en œuvre.

Avec le programme de remboursement aux visiteurs, un non-résident avait le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou un emplacement de camping qui n'était pas compris dans un voyage organisé. Par suite de l'annulation du programme de remboursement aux visiteurs, ce remboursement pour l'hébergement n'est plus accordé sauf si une des règles transitoires expliquées plus loin s'applique.

Une seule demande de remboursement, en vertu d'un seul programme, peut être produite pour le même hébergement. Par conséquent, si une personne est admissible en vertu du programme de remboursement aux visiteurs, elle doit produire sa demande en vertu de ce programme. Elle ne peut pas produire une autre demande en vertu du programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés pour la taxe payée sur cet hébergement.

Remboursement pour hébergement vendu aux non-résidents

En vertu du programme de remboursement aux visiteurs, les personnes suivantes avaient droit à un remboursement de la TPS/TVH :

- un particulier non résident qui a acheté un logement provisoire ou un emplacement de camping alors qu'il passait des vacances au Canada ou s'y trouvait pour assister à un congrès;
- une organisation ou entreprise non résidente et non inscrite (qui n'est pas un organisateur de voyages) qui a acheté un logement provisoire ou un emplacement de camping au Canada afin qu'il soit utilisé par un employé ou un client non résident;
- un organisateur de voyages non résident et non inscrit qui a acheté un logement provisoire ou un emplacement de camping au Canada pour le revendre dans le cours de son entreprise à des particuliers non résidents.

Tel qu'il est expliqué ci-contre, malgré l'annulation du programme de remboursement aux visiteurs, ces personnes non résidentes pourraient quand même demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur certains logements provisoires ou

emplacements de camping grâce aux règles transitoires.

Séjour au Canada qui a commencé et qui s'est terminé avant le 1^{er} avril 2007

Un non-résident peut demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou un emplacement de camping pour un séjour au Canada qui a commencé et qui s'est terminé avant le 1^{er} avril 2007. Il doit produire sa demande de remboursement dans l'année suivant le dernier jour où la TPS/TVH indiquée dans sa demande est devenue exigible (sauf si le fournisseur lui a déjà remboursé ou crédité le montant).

Exemple 1

Un particulier non résident a séjourné dans un hôtel en Alberta durant la dernière semaine de mars 2007. La TPS est devenue exigible le 28 mars 2007.

Le non-résident a droit à un remboursement de la TPS payée sur le logement provisoire parce que l'hébergement a commencé et s'est terminé avant avril 2007. Il doit produire sa demande de remboursement au plus tard le 28 mars 2008.

Séjour au Canada qui a commencé avant avril 2007 et qui s'est terminé en avril 2007

Un non-résident peut demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou un emplacement de camping pour un séjour au Canada qui a commencé avant avril 2007 et qui s'est terminé en avril 2007 si l'hébergement fait partie d'un séjour continu **dans le même établissement**. Le non-résident doit produire sa demande de remboursement dans l'année suivant le dernier jour où la TPS/TVH indiquée dans sa demande est devenue exigible (sauf si le fournisseur lui a déjà remboursé ou crédité le montant).

Exemple 2

Un particulier non résident a séjourné dans un hôtel au Nouveau-Brunswick au cours de la dernière semaine de mars 2007 et de la première semaine d'avril 2007. Il avait réservé la chambre en février 2007. La TVH est devenue exigible le 4 avril 2007.

Le non-résident a droit à un remboursement de la TVH payée sur le logement provisoire parce que l'hébergement faisait partie d'un séjour continu dans le même établissement qui a commencé avant avril 2007. Il doit produire sa demande de remboursement au plus tard le 4 avril 2008.

Séjour au Canada qui a commencé le 1^{er} avril 2007 ou après

Un non-résident peut demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou un emplacement de camping pour un séjour au Canada qui a commencé le 1^{er} avril 2007 ou après si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'hébergement a été vendu au non-résident aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006;
- L'hébergement a été mis à sa disposition pour la première fois avant avril 2009.

Le non-résident doit produire sa demande de remboursement dans l'année suivant le dernier jour où la TPS/TVH indiquée dans sa demande est devenue exigible (sauf si le fournisseur lui a déjà remboursé ou crédité le montant).

Exemple 3

En juillet 2006, un organisateur de voyages non résident et non inscrit a réservé aux termes d'une convention écrite un bloc de chambres dans un hôtel en Nouvelle-Écosse pour la première semaine de juillet 2007. La taxe, à verser par l'organisateur de voyages, est devenue exigible le 4 juillet 2007 lorsque ce dernier a revendu les chambres à des particuliers non résidents.

L'organisateur de voyages a droit à un remboursement de la TVH payée sur le logement provisoire; l'hébergement lui a été vendu aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006 et l'hébergement a été mis à la disposition d'un non-résident pour la première fois avant avril 2009. L'organisateur de voyages doit produire sa demande de remboursement au plus tard le 4 juillet 2008.

Exemple 4

Le 2 octobre 2006, un employeur non résident a réservé aux termes d'une convention écrite une chambre dans un hôtel au Canada pour la première semaine d'avril 2007 pour un de ses employés.

L'employeur non résident n'a pas droit à un remboursement; la convention écrite n'a pas été conclue avant le 25 septembre 2006.

Conventions écrites

En règle générale, pour les demandes de remboursement de la taxe payée sur l'hébergement, l'ARC acceptera les documents suivants comme preuves qu'un organisateur de voyages non résident et non inscrit a conclu une convention écrite avant le 25 septembre 2006 :

- des documents exposant le détail de la relation qui existe entre les parties. Ces documents renferment habituellement des renseignements sur la durée de la relation, les biens et services qui seront fournis, ainsi que toute procédure opérationnelle comme celle qui se rapporte aux réservations, à la facturation, aux paiements, aux acomptes ou aux annulations;
- les tarifs ou toute autre liste détaillée renfermant une description des biens et des services offerts, ainsi que les prix et les périodes au cours desquelles ils sont en vigueur. Cela ne comprend pas les documents publicitaires comme les catalogues, les brochures ou les dépliants pour le grand public.

Ces renseignements doivent démontrer que les parties à l'entente connaissaient leurs droits et responsabilités en ce qui concerne les biens et les services à fournir. De plus, ces renseignements doivent faire état de la façon dont la TPS/TVH s'applique à ces biens et services à la date où les parties ont signé les documents.

Une convention écrite peut aussi être une entente par voie électronique qui peut être mise par écrit telle que des courriels et des réservations d'hôtel en direct. Ces renseignements peuvent se trouver dans un ou plusieurs documents.

Réservations faites en personne ou par téléphone, courriel ou télécopie

Les réservations faites par Internet, que ce soit par courriel ou en utilisant un système de réservations en direct, peuvent faire partie d'une convention écrite parce qu'elles peuvent être imprimées et rendues par écrit.

Les réservations faites par téléphone ou en personne ne sont pas des conventions écrites; ce sont des ententes verbales. Toutefois, ces ententes sont

considérées comme des conventions écrites dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le fournisseur confirme par la suite la réservation sur un folio, une facture ou un reçu qu'il remet au non-résident;
- le fournisseur fait parvenir par télécopie ou par courriel au non-résident un document distinct qui confirme la réservation, ou le lui remet en mains propres.

Peu importe la façon dont la réservation est faite, les détails suivants devraient être inclus dans le document de confirmation :

- le nom, l'adresse et les coordonnées du non-résident;
- les dates d'arrivée et de départ;
- le type d'hébergement demandé (p. ex. une chambre individuelle ou double);
- les frais pour ce type d'hébergement;
- des précisions sur l'heure jusqu'à laquelle la chambre sera retenue à la date d'arrivée;
- un numéro de confirmation.

Exemple 5

Un particulier non résident a séjourné dans un hôtel au Canada en juillet 2006. Avant de quitter l'hôtel, il a réservé une chambre pour l'année suivante et donné un acompte. En août 2006, l'hôtelier lui a envoyé un courriel qui confirme les dates d'arrivée et de départ, le type de chambre demandée et le coût. Le document précise aussi que le paiement devra être versé à son arrivée en juillet 2007 et il renferme le numéro de confirmation.

Le non-résident a droit au remboursement de la TPS/TVH payée sur le logement provisoire parce que l'hébergement a été mis à sa disposition pour la première fois avant avril 2009. De plus, le courriel envoyé par l'hôtelier en août 2006 est une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006 puisqu'il renferme suffisamment de renseignements pour confirmer la réservation.

Exemple 6

Le 22 septembre 2006, une agence de voyages non résidente et non inscrite a envoyé une demande à un hôtel canadien afin de réserver une section de chambres pour juillet 2007. Le 25 septembre 2006, l'hôtel a envoyé un courriel à l'agence de voyages pour confirmer les dates d'arrivée et de départ, le type de chambres demandées et le coût. Le courriel, qui comprenait un numéro de confirmation, précisait que le paiement devait être versé le jour où l'agence de voyages revendrait les chambres à des non-résidents.

L'agence de voyages n'avait pas droit au remboursement. Même si le courriel envoyé par l'hôtel le 25 septembre 2006 comprenait suffisamment de renseignements pour être considéré comme une convention écrite, la convention n'a pas été conclue avant le 25 septembre 2006.

Conventions conclues entre d'autres parties

Dans le contexte du programme de remboursement aux visiteurs, les non-résidents peuvent avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou un emplacement de camping si l'hébergement est vendu aux termes d'une convention écrite conclue entre d'autres parties avant le 25 septembre 2006 (p. ex. entre l'organisateur ou le promoteur d'un congrès et un hôtel).

Un tarif congrès est habituellement négocié lorsque le promoteur ou l'organisateur d'un congrès conclut une convention écrite avec un ou plusieurs hôtels pour réserver une section de chambres que les délégués peuvent réserver. Le tarif congrès s'applique aux chambres pour la durée du congrès et habituellement pour un nombre de nuits avant et après le congrès. Le délégué non résident a droit au remboursement de la TPS/TVH payée si la chambre vendue au tarif congrès lui a été vendue aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Exemple 7

Un particulier non résident a assisté à un congrès au Canada en octobre 2007. Le promoteur du congrès avait réservé une section de chambres aux termes d'une convention écrite conclue en août 2006 pour la durée du congrès ainsi que pour trois nuits avant et trois nuits après le congrès.

Le particulier a réservé une de ces chambres pour la durée du congrès ainsi que pour deux nuits avant et trois nuits après le congrès. Même si l'hébergement a été mis à sa disposition après mars 2007, le particulier non résident a droit au remboursement de la TPS/TVH payée sur le logement provisoire parce qu'il l'a acheté aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006 entre le promoteur du congrès et l'hôtel et que l'hébergement a été mis à sa disposition pour la première fois avant avril 2009.

Exemple 8

En août 2006, un organisateur de congrès a conclu une convention écrite avec un hôtel au Canada pour réserver un bloc de chambres pour la durée d'un congrès qui aura lieu en octobre 2008 ainsi que pour trois nuits avant et trois nuits après le congrès.

Un délégué non résident a réservé une chambre pour la durée du congrès ainsi que pour sept nuits avant et deux nuits après le congrès pour visiter la ville. Le tarif congrès s'appliquait pour la durée du congrès, les trois nuits avant et les deux nuits après le congrès. Le délégué non résident a droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur l'hébergement seulement pour les nuits faisant l'objet de la convention écrite, c'est-à-dire les nuits pour la durée du congrès, plus trois nuits avant et les deux nuits après le congrès. Il y a droit parce qu'il a acheté l'hébergement aux termes d'une convention écrite ayant été conclue avant le 25 septembre 2006 entre l'organisateur du congrès et l'hôtel, et l'hébergement a été mis à sa disposition pour la première fois avant avril 2009.

Le délégué non résident n'a pas droit au remboursement de la TPS payée sur l'hébergement pour les quatre premières nuits de son séjour parce que ces nuits ne sont pas visées par la convention écrite.

En plus du nombre de chambres réservées par un promoteur ou organisateur de congrès aux termes d'une convention écrite conclue avec un hôtel, ce dernier peut aussi accepter d'y inclure des chambres additionnelles au tarif congrès. Cependant, ces chambres additionnelles sont habituellement offertes en fonction des disponibilités. Dans de telles situations, un non-résident qui réserve une de ces chambres additionnelles au tarif congrès a droit au remboursement parce que les chambres additionnelles vendues au tarif congrès sont incluses dans la convention écrite.

Exemple 9

En août 2006, un promoteur de congrès a conclu une convention écrite avec l'Hôtel des Voyageurs afin de réserver une section de 800 chambres pour un congrès qui aura lieu au Canada en mars 2008. La convention stipule également que l'hôtel offrira 200 chambres additionnelles au tarif congrès et en fonction des disponibilités.

En mai 2007, le promoteur a conclu une convention écrite avec l'Hôtel Brisson pour réserver une section de 100 chambres additionnelles, au tarif congrès, à l'intention des délégués. Un délégué non résident réserve une chambre dans cet hôtel.

Ce délégué non résident n'a pas droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur sa chambre dans l'Hôtel Brisson. Même si la chambre est vendue au tarif congrès, la convention écrite entre le promoteur et l'Hôtel Brisson n'a pas été conclue avant le 25 septembre 2006. S'il avait réservé une des chambres additionnelles au tarif congrès à l'Hôtel des Voyageurs, ce délégué aurait eu droit au remboursement, parce que les chambres additionnelles au tarif congrès faisaient l'objet d'une convention écrite qui a été conclue avant le 25 septembre 2006.

Un non-résident n'a pas droit à un remboursement si l'hébergement est inclus dans le droit d'entrée à un congrès. Le délégué achète alors un droit d'entrée à un congrès; il n'achète pas un logement provisoire.

Modifications apportées à une convention écrite

Si une convention écrite est conclue avant le 25 septembre 2006, mais qu'elle est modifiée à cette date ou après, il peut s'agir d'une nouvelle convention à laquelle le programme de remboursement aux visiteurs pourrait ne pas s'appliquer. Pour savoir quand une convention modifiée pourrait être considérée comme une nouvelle convention, contactez l'ARC au 1-800-959-8296.

Renseignements supplémentaires sur le programme de remboursement aux visiteurs

Consultez les brochures *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada* (RC4031) et *Remboursement de la taxe pour voyages d'affaires au Canada* (RC4117) et le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès* (RC4036) pour en savoir plus sur ce programme.

Si les règles transitoires de demande de remboursement en vertu du programme de remboursement aux visiteurs ne s'appliquent pas, il se peut qu'un remboursement en vertu du programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés puisse être accordé. Pour en savoir plus sur ces remboursements, consultez les Info TPS/TVH suivants :

- *Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés — Voyages organisés : ce qu'est un voyage organisé admissible* (GI-044) pour des renseignements sur ce qui est considéré comme un voyage organisé admissible;
- *Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés — Non-résidents qui achètent des voyages organisés : remboursement de la taxe payée sur les voyages organisés admissibles* (GI-032) pour des renseignements sur les remboursements de la TPS/TVH payée sur des voyages organisés admissibles;
- *Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés — Organismes non résidents de voyages : remboursement de la taxe payée sur l'hébergement vendu dans un voyage organisé admissible* (GI-033) pour des renseignements sur les remboursements de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou un emplacement de camping qui sont achetés, puis revendus dans un voyage organisé.

Les renseignements contenus dans la présente publication ne remplacent pas les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise (la Loi) et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions de la TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. Ces bureaux sont énumérés dans le memorandum sur la TPS/TVH [Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada](#) (1.2). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le numéro sans frais 1-800-959-8296. En cas d'incertitude sur une question donnée relative à la TPS/TVH, vous devriez demander une décision auprès de l'ARC.

Si vous êtes situé dans la province de Québec, communiquez avec Revenu Québec pour obtenir un renseignement technique ou une décision relative à la TPS/TVH, en composant le numéro sans frais 1-800-567-4692, ou visitez son site Web à www.revenu.gouv.qc.ca.

Toutes les publications sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/tpstvhtech.

Les publications de l'ARC traitent de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui s'applique aux produits et services fournis en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (les provinces participantes) à un taux de 13 %. Le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est de 5 %.